

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL29

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 8

I. - A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »,

les mots :

« sept jours » ;

II. - A l'alinéa 16, substituer à la seconde occurrence des mots :

« quarante-huit heures »,

les mots :

« sept jours » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le a) du 7 de l'article 46 de la directive procédure prévoit que pour les demandes d'asile à la frontière, « *le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voie accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours* ».

Par ailleurs, dans un arrêt de janvier 2001 « AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE et GRÈCE » (requête n°30696/09), la Cour européenne des Droits de l'Homme avait estimé que le délai de cinq jours dont disposait un demandeur en Belgique ne permettait pas de présenter tous ses arguments. Le délai a été porté à huit jours depuis.